### Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Fachhochschule Westschweiz University of Applied Sciences

#### Règlement relatif aux taxes à la HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu la décision du Comité gouvernemental 2020/3/10, du 17 septembre 2020,

arrête:

But

**Article premier** Le présent règlement définit les principes et modalités des taxes perçues par la HES-SO et ses hautes écoles.

#### Terminologie

- Art. 2 La HES-SO connaît six types de taxes :
  - a) la taxe d'inscription;
  - b) la taxe d'examen d'admission ;
  - c) la taxe de validation d'acquis de l'expérience ;
  - d) la taxe d'études ;
  - e) les contributions aux frais d'études :
  - f) les taxes et autres contributions aux frais divers.

#### Perception

**Art. 3** Les taxes sont perçues par les hautes écoles, à l'exception de la taxe de validation des acquis de l'expérience.

#### Taxe d'inscription

**Art. 4** ¹La taxe d'inscription est due pour toute nouvelle ouverture de dossier de candidature dans une filière de la HES-SO. Sont réservées les dispositions particulières éventuelles des hautes écoles conventionnées.

<sup>2</sup>Le montant de la taxe est de CHF 150.-.

<sup>3</sup>Ce montant n'est pas remboursable.

<sup>4</sup>Le non-paiement de la taxe d'inscription entraîne la nullité de l'inscription de la ou du candidat-e.

## Taxe d'examen d'admission

**Art. 5** ¹Les hautes écoles peuvent percevoir une taxe pour l'organisation des examens d'admission.

<sup>2</sup>Cette taxe est harmonisée par domaine et est publiée.

#### Taxe de validation des acquis de l'expérience (VAE)

**Art. 6** <sup>1</sup>Une taxe de CHF 1000.- par dossier déposé est due en cas de demande d'admission dans la procédure VAE.

<sup>2</sup>Ce montant reste acquis à la HES-SO.

#### Taxe d'études

**Art. 7** <sup>1</sup>Le montant de la taxe d'études est arrêté par le Comité gouvernemental.

<sup>2</sup>Le non-paiement de la taxe d'études entraîne l'exmatriculation.

<sup>3</sup>Tout-e étudiant-e exmatriculé-e pour défaut de paiement de la taxe d'études est tenu-e de s'acquitter de sa dette en cas de nouvelle demande d'immatriculation.

# Formations organisées conjointement

**Art. 8** ¹Les montants des taxes d'études des formations organisées conjointement entre la HES-SO et une autre haute école peuvent être différents de ceux fixés par la HES-SO.

<sup>2</sup>Le Comité gouvernemental en approuve les montants.

## Contributions aux frais d'études

**Art. 9** ¹Les contributions aux frais d'études sont perçues pour certaines prestations.

<sup>2</sup>Elles doivent être liées à des prestations identifiées, différentes de celles couvertes par la taxe d'études.

<sup>3</sup>Le Rectorat publie une liste des contributions aux frais d'études.

<sup>4</sup>Le Rectorat veille à l'harmonisation des contributions aux frais d'études par filières en tenant compte des prestations offertes.

#### Taxes et autres contributions aux frais divers

**Art. 10** <sup>1</sup>L'attestation d'autorisation de porter le titre ou d'équivalence avec le titre de master est fixée à CHF 50.-.

<sup>2</sup>Les frais pour l'établissement d'attestations supplémentaires sont fixés par les hautes écoles.

<sup>3</sup>Chaque haute école transmet au Rectorat une table des frais facturés. Cette table inclut les frais liés à la certification conforme de documents officiels et à toute authentification de signature. Les frais relatifs aux copies certifiées conformes des diplômes ou des suppléments au diplôme sont fixés dans le règlement sur l'émission des titres de la HES-SO.

<sup>4</sup>Pour les frais engendrés par la copie des documents qui ne sont pas certifiés conformes, le montant exigé est fixé par les hautes écoles.

<sup>5</sup>Les auditrices et auditeurs sont soumis-e-s à des taxes décidées par les hautes écoles.

#### Entrée en vigueur

**Art. 11** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup> Il remplace le règlement relatif aux taxes à la HES-SO, du 26 mai 2011.

Le présent règlement a été adopté par décision n° «R 2021/01/05» du Rectorat de la HES-S0 lors de sa séance du 12 janvier 2021.